

## DELIBERATION n° CS

Séance du 30 Septembre 2025

ID : 032-253201842-20251003-GARANTIESPLTRIO-DE

### GARANTIE D'EMPRUNT – SPL TRIO

**Nombre de membres**

En exercice : 19

Présents : 10

Procuration :

Absent : 9

**Date de la convocation**

Le 19 Septembre 2025

**Date d'affichage**

Le mardi 30 Septembre 2025 à 10h00, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Patrice SUAREZ, M. Gérard LILLE, M. Anthony CHAULET, M. Roger COMBRES, M. Jacques FAUBEC, M. Thierry REVEIL, M. Jacques MORLAN

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : sans objet

Absent excusé : Mme Muriel LARRIEU, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoit DESENLIS, Mme Céline SALLES, Jean-Paul FORMENT, M. Patrick DUBOSC, M. Claude NEF, M. Didier DUPRONT, M. Jean-Pierre SALERS

Vu la constitution de la Spl Tri-O par 3 collectivités territoriales : TRIGONE, SMTD65, SYSTEM DES PYRENEES ;

Vu le projet de construction d'un centre de tri mutualisé par la Spl Tri-O aux fins d'exploitation pour le compte de ses actionnaires ;

Vu le plan de financement établi par la Spl Tri-O pour la construction du centre de tri mutualisé ;

Vu l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu la requête en annulation du 18/09/2023 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15/05/2023, et de son arrêté modificatif du 23/05/2023 ;

Vu la requête en annulation du 26/09/2023 de l'arrêté de permis de construire, délivré le 16/05/2023 et de la décision du 20/07/2022 par laquelle la mairie de Masseube a rejeté le recours gracieux contre l'arrêté de permis de construire ;

Vu les mémoires en réponse déposées par la Spl Tri-O et la Préfecture du Gers,

Vu que le Tribunal n'a pas à cette date, statué sur ces requêtes ;

Vu le caractère non suspensif des requêtes déposées sur la réalisation des travaux;

Vu le contrat de prêt qui sera signé entre la Spl Tri-O ci-après l'emprunteur et la Caisse d'Epargne ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président,  
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés  
DELIBERE

**Article 1 :** L'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte Trigone accorde sa garantie à hauteur de 1 534 220 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 200 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué de 1 ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 534 220 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

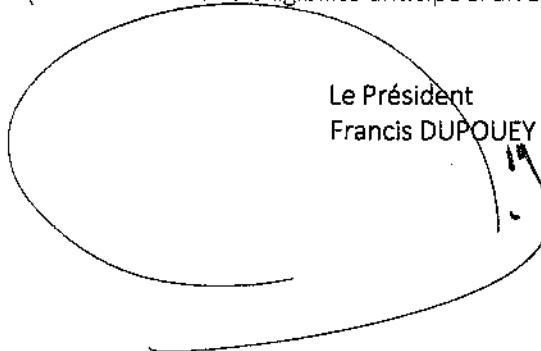
**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.****Article 4 : La garantie est décidée après parfaite prise en compte :**

- Des recours en annulation intentés envers les autorisations administratives nécessaires et non jugés à cette date,
- Des conséquences que cela engendrerait en cas d'arrêt du projet, notamment du remboursement anticipé de toutes sommes dues aux établissements prêteurs (clause résolutoire exigibilité anticipé si arrêt du projet).



Syndicat Mixte Trigone - Comité Syndical du 30 09 2025 ~ délibération n°06 09 25

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.